

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-77 du 13 Mai 1991

portant Approbation des Statuts du
Centre National Hospitalier et Uni-
versitaire de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°62-36 du 30 Octobre 1962 portant création de l'Hôpital de Cotonou et dotant cet Etablissement Public de l'Autonomie Financière ;
- VU le Décret N°91-68 du 04 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense (MECAGD) de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret N°89-240 du 15 Juin 1989 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le Décret N°70-217/CP/MEN du 21 Août 1970 portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs ;
- VU le Décret N°84-289 du 16 Juillet 1984 fixant les prix des actes médicaux et des Journées d'Hospitalisation dans les Formations Sanitaires du BENIN ;
- VU le Décret N°90-103 du 11 Juin 1990 portant Approbation des Statuts du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Sont approuvés les Statuts du Centre National Hospitalier et Universitaire de COTONOU tels qu'ils sont annexés au présent Décret.

.../...

Article 2.- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°84-289 du 16 Juillet 1984 et du Décret N°90-103 du 11 Juin 1990 susvisés, prend effet pour compter de la date de signature.

Article 3.- Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 13 Mai 1991

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat absent, le Ministre
d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et de la
Défense, chargé de l'intérim,


Désiré VIEYRA

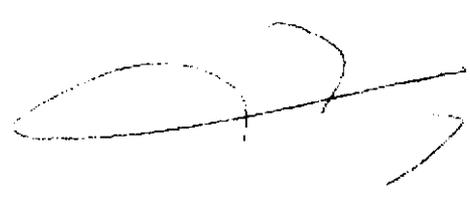
Le Ministre d'Etat, Chagé de la
Coordination de l'Action Gouver-
nementale et de la Défense,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Santé
Publique

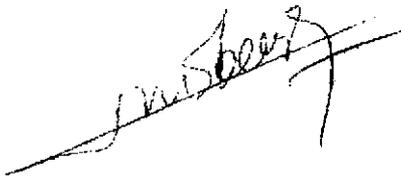

Véronique AHOYO
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Education Nationale,


Paulin HOUNTONDI

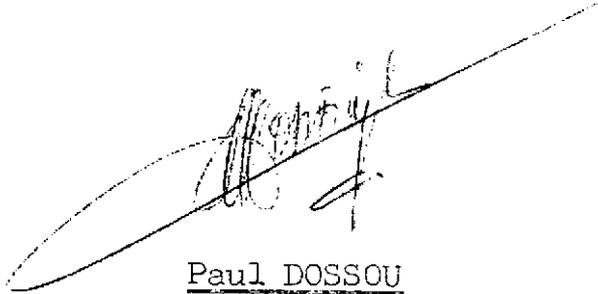
.../...

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques,



Mama ADAMOU N'DIAYE
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan, de l'Economie
et des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Véronique AHOYO

Ampliatiions : PR 8 AN 4 IECAGD 4 SGG 4 MPEF-MEN-MIEEP-MSP-MTAS 20
Autres Ministères 9 Départements 6 IGE et ses Sections 4 DLC 1
BCP 1 DCCT 4 Gde Chanc. 4 ONEPI 4 UNB-FASJEP 2 JORB 1.-

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE,
DU FONDS DE DOTATION.

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL.

ARTICLE 1ER. : Il est créé en République du Bénin un Office à caractère social et scientifique dénommé Centre National Hospitalier et Universitaire : CNHU.

Il est doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et est régi par les dispositions du Présent Statut.

ARTICLE 02. : Le Centre National Hospitalier et Universitaire est un Etablissement de Référence, de prestations de soins préventifs, curatifs, promotionnels et réadaptatifs, où sont organisées la Formation du Personnel de Santé et de la Recherche en matière de Santé.

ARTICLE 03. : Le Centre National Hospitalier et Universitaire est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE II. : DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE.

ARTICLE 04. : Le Siège Social est fixé à Cotonou, Chef-lieu du Département de l'Atlantique.

ARTICLE 05. : La Durée du Centre National Hospitalier et Universitaire est illimitée.

CHAPITRE III. : DU FONDS DE DOTATION.

ARTICLE 06. : La Dotation initiale du Centre National Hospitalier et Universitaire est composée par les immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à la disposition du Centre.

Le Centre prend en compte l'actif et le passif de l'ancien Centre National Hospitalier et Universitaire.

II T R E II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE I. : DE LA COMPOSITION, DE LA DUREE.

ARTICLE 07. : Le Centre National Hospitalier et Universitaire est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Etablissement dans la limite de l'Objet Social.

ARTICLE 08. : Le Conseil d'Administration est composé de Quatorze (14) Membres :

- Le Représentant du Ministre chargé de la Santé Publique (Président) ;
- Le Représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- Le Représentant du Ministre chargé des Entreprises Publiques ;
- Le Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Le Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Le Représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé ;
- Le Président de la Commission Médicale Consultative (CMC) ;
- Deux (02) Représentants du Personnel du Centre National Hospitalier et Universitaire ;
- Un Représentant des Médecins Chefs de Service élu par ses pairs ;
- Un Représentant des Médecins non Chefs de Service élu par ses pairs ;
- Une Personnalité compétente des Organisations non Gouvernementales travaillant dans le Secteur de la Santé Publique ;
- Le Chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou.

ARTICLE 09. : Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition des Ministres qu'ils représentent ; Le Ministre de la Santé Publique désigne la Personnalité Compétente travaillant dans les Organisations Non-Gouvernementales (ONG).
Les Administrateurs représentant le Personnel sont élus par celui-ci. La durée du Mandat des Administrateurs est de Quatre (04) ans renouvelables.

ARTICLE 10. : En cas de vacance d'un poste par mutation, démission ou décès, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit au remplacement dans un délai de 30 Jours pour la durée du mandat qui reste à couvrir.
Les Autorités de tutelle constatent cette nomination par Décret.

CHAPITRE II. : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 11. : Le Conseil d'Administration a notamment les Attributions suivantes dont l'énumération n'est pas limitative :

- 1°) La Définition de la Politique Générale du Centre National Hospitalier et Universitaire proposée par le Directeur en conformité avec les objectifs définis dans le Plan de Développement économique et social du Pays.
- 2°) La création ou la suppression de Services Médicaux ou Médico-Techniques.
- 3°) L'Adoption du Règlement Intérieur et les modifications de Statut qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le Développement du Centre National Hospitalier et Universitaire.
- 4°) L'Examen et l'adoption du Budget Primitif, la répartition par compte budgétaire, les prévisions d'activités, les tarifs d'Hospitalisation, de Consultation et de prestations diverses.
- 5°) L'Examen et l'adoption du Compte Administratif, les Comptes de résultats et les résultats d'activité de l'Exercice antérieur.

- 6°) La Détermination du volume de la Subvention de l'Etat correspondant aux charges liées à la Mission du Service Public et à la Contribution de l'Etat aux dépenses d'infrastructures et d'équipement.
- 7°) Le tableau des effectifs budgétaires, la création de Statuts Particuliers, les Primes, Avantages et Indemnités divers.
- 8°) Les créations de postes Hospitalo-Universitaires, les modalités d'exercice de la fonction Hospitalo-universitaire et les conditions d'accueil et de formation des Personnels de Santé.
- 9°) La création ou la suppression d'autres postes d'emploi non hospitalo-universitaires.
- 10°) Les Conventions, Traités, Actes de Vente, Transactions....
- 11°) L'Autorisation d'exercer toute action judiciaire tant en demande qu'en recours.
- 12°) La mise en oeuvre ou l'interruption des contrats d'exercice libéral.
- 13°) L'Acceptation de Dons ou Legs.

Les Décisions prises sur les domaines définis de 1 à 8 sont soumises à l'approbation du Ministre de la Santé Publique. Elles sont exécutoires dès signature par le Ministre de la Santé Publique. A défaut d'approbation ou de refus dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception, les délibérations sont réputées exécutoires. Les décisions concernant le point 6 sont soumises avant approbation, à avis conforme du Ministre des Finances.

Les décisions concernant le point 8 sont soumises avant approbation, à avis conforme du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 12. : Le Conseil d'Administration définit, dans le règlement Intérieur du Centre National Hospitalier et Universitaire, les pouvoirs qu'il délègue au Directeur. Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- Définition et contrôle de l'application de la Politique Générale de l'Etablissement ;
- Approbation de l'étude prévisionnelle des Budgets annuels ;
- Approbation des Comptes Sociaux annuels ;
- Cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités.
- Prise de participation.

CHAPITRE III. : DES SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 13. : Le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires chaque fois que nécessaire, en tout état de cause, au minimum deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le Budget de l'exercice à venir,
- une fois dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider l'affectation des résultats.

ARTICLE 14. : Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue. La convocation précise l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions à bulletin secret.

ARTICLE 15. : Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est établi et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'étant nécessaire.

ARTICLE 16. : L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la Réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un Président de Séance.

ARTICLE 17. : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par le Procès-Verbal instruit sur un Registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de Séance.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18. : Les délibérations du Conseil d'Administration sont adressées conformément aux dispositions de l'Article 11 au Ministre de la Santé Publique pour approbation dans un délai de 5 Jours.

ARTICLE 19. : La majorité des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur peut demander au Président la tenue d'une Réunion extraordinaire. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du Jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

ARTICLE 20. : Il est interdit aux Administrateurs de l'Etablissement de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Etablissement, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 21. : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de Jeton de présence une indemnité fixée par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Entreprises Publiques en fonction des résultats et du niveau des activités de l'Etablissement.
Le montant de ces Jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux Membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

TITRE III

DE LA DIRECTION

CHAPITRE I. : DE LA DIRECTION

ARTICLE 22. : La Direction du Centre National Hospitalier et Universitaire est assurée par :

- Un Directeur
- Un Directeur Adjoint qui est le Directeur Administratif et Financier (DAF) de l'Etablissement.

ARTICLE 23. : Le Directeur est nommé par Décret sur proposition du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

ARTICLE 24. : La Gestion quotidienne du Centre National Hospitalier et Universitaire est assurée par le Directeur qui dispose, à cet effet, des pouvoirs définis par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'Article 12 ci-dessus.

Notamment :

- Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration, à qui il rend compte et qui le contrôle.
- Il est l'Ordonnateur et ^{le/}Comptable du Budget de l'Etablissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.
- Il est investi du pouvoir de nomination par délégation générale du Ministre du Travail.
- Il représente l'Etablissement vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.
- Il représente l'Etablissement en Justice.
- Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25. : Le Directeur est responsable du Développement des activités de l'Etablissement dans le cadre de la Politique Générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspec-

tives d'activités pour l'exercice suivant.

ARTICLE 26. : Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique ; Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27. : Le Directeur Adjoint est responsable :

- de l'Administration,
- des Finances,
- de l'Economat,
- de la Maintenance.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur du CNHU.

ARTICLE 28. : Les Chefs des Services Administratif, Financier, Economiques et de la Maintenance relevant du Directeur Adjoint sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur.

ARTICLE 29. : Les Chefs des Services Hospitaliers sont nommés par arrêtés conjoints du Ministre de la Santé Publique et du Ministre chargé de l'Education Nationale, sur délibération du Conseil d'Administration, après avis préalable de la Commission Médicale Consultative.

/// TITRE IV.

DES COMMISSIONS SPECIALISEES.

ARTICLE 30. : Les Commissions Spécialisées sont la Commission Médicale Consultative (CMC) et le Comité d'Etablissement.

CHAPITRE I. : DE LA COMMISSION MEDICALE CONSULTATIVE.

ARTICLE 31. : La Commission Médicale Consultative est un Organe qui est consulté sur les principales affaires concernant la Gestion du Centre National Hospitalier et Universitaire notamment les activités de Santé telles que définies à l'Article 2 du Présent Décret : Elle peut s'organiser en Comités de Travail :

Le Comité médico-pharmaceutique, le Comité de normalisation du matériel médico-chirurgical et réactifs ou tout autre Comité dont la création paraîtra nécessaire.

ARTICLE 32. : La Commission Médicale Consultative est composée comme suit :

Président : - Un Professeur, Chef de Service élu par les Enseignants au CNHU.

Vices Présidents: - Un Médecin ou Pharmacien ou Dentiste non Universitaire en Service au Centre National Hospitalier et Universitaire, élu par ses pairs.

- Un Médecin ou Pharmacien appartenant à un Service Médico-technique Commun : Laboratoire, Radiologie... etc, en Service au CNHU, élu par ses pairs.

Membres : - Tous les Médecins et Pharmaciens Chefs de Service du Centre National Hospitalier et Universitaire.

- Des Représentants des Médecins et Pharmaciens autres que les Médecins Chefs de Service leur nombre est égal à la moitié du nombre des Chefs de Service.

Ils sont élus par leurs pairs.

- L'Infirmière Générale.

ARTICLE 33. : La Commission Médicale Consultative est renouvelée tous les trois (03) ans ; les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 34. : La Commission Médicale Consultative se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre. En cas de nécessité, elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Secrétariat de la Commission Médicale Consultative est assuré par la Direction du CNHU.

Les avis et observations présentés par la Commission Médicale Consultative sont consignés dans un compte-rendu signé du Président et remis au Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire qui le transmet au Ministre de la Santé pour information.

ARTICLE 35. : La Commission Médicale Consultative donne obligatoirement son avis sur l'aménagement et la répartition des Services techniques, les grosses réparations, l'achat et la distribution des matériels techniques, des médicaments, des réactifs et des consommables médicaux.

ARTICLE 36. : La Commission Médicale Consultative émet un avis quant à la nomination des Chefs de Service Hospitaliers.

Elle donne son avis sur le recrutement du Personnel médico-technique Hospitalo-universitaire ou non.

La Commission Médicale Consultative étudie le planning annuel des consultations publiques et examine les contrats d'activité libérale dans le cadre de l'activité privée des médecins et Pharmaciens du Centre National Hospitalier et Universitaire.

ARTICLE 37. : Elle étudie le bilan annuel des consultations privées et examine les Conventions d'exercice libéral.

ARTICLE 38. : Le Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire assiste aux délibérations de la Commission Médicale Consultative avec voix consultative.

CHAPITRE II. : DU COMITE D'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 39. : Le Comité d'Etablissement est un Organe de caractère consultatif examinant toutes les questions relatives à l'organisation générale du travail, aux effectifs, aux Statuts du Personnel, à l'hygiène, la sécurité, la salubrité des Services.

ARTICLE 40. : Le Comité d'Etablissement est présidé par le Directeur.

Il est composé :

- du Directeur Adjoint

- du Chef de Service du Personnel
- du Chef des Services Economiques
- du Chef de Service de Maintenance
- de l'Infirmière Générale
- de deux (02) Médecins ou Pharmaciens ou dentistes, ^{l'un/} appartenant à un Service d'Hospitalisation L'autre appartenant à un Service médico-technique commun. (Laboratoire, Radiologie etc) désignés par la Commission Médicale Consultative
- de deux (02) Représentants des Majors des Services élus par leurs pairs
- de Six (06) Représentants du Personnel élus selon les dispositions fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 41. : Le Comité d'Etablissement se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Le Secrétariat est assuré par la Direction.

TITRE V.

DES EMPLOIS DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE.

CHAPITRE I. : DES EMPLOIS.

ARTICLE 42. : Les emplois du Centre National Hospitalier et Universitaire sont tenus par :

- des Médecins et Pharmaciens hospitalo-universitaires appartenant aux corps de l'Enseignement Supérieur (Professeurs, Professeurs-Assistants). Ils ont des fonctions de soins, d'Enseignement et de recherche et tiennent des emplois de Professeur, Professeur agrégé, Chef de travaux, Chef de Clinique-assistant, Assistant selon le grade universitaire.
- des Agents Permanents de l'Etat de divers autres Corps mis à la disposition du Centre National Hospitalier et Universitaire.
- des Agents recrutés sur contrat par le Centre National Hospitalier et Universitaire dans le cadre d'une Convention Collective.

- des Internes des Hôpitaux recrutés sur concours.
- le Personnel de diverses catégories mis à la disposition de la République du BENIN au titre des Conventions de Coopération.

CHAPITRE II. : CONDITIONS DE PRESTATIONS ET DE REMUNERATION
DU PERSONNEL.

- ARTICLE 43. : Les Conditions de prestations et de rémunération des Médecins et Pharmaciens hospitalo-universitaires font l'objet d'un Arrêté Conjoint des Ministres chargés de la Santé Publique et de l'Education Nationale.
- ARTICLE 44. : Les autres Agents Permanents de l'Etat en Service au Centre National Hospitalier et Universitaire sont soumis aux règles de rémunération fixées par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les Statuts particuliers des Corps qui les régissent.
- ARTICLE 45. : Le Personnel du Centre National Hospitalier et Universitaire peut bénéficier en outre d'indemnités, primes et avantages divers déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.
- ARTICLE 46. : Les Médecins ou Pharmaciens permanents du Centre National Hospitalier et Universitaire peuvent exercer une activité privée de consultations et d'actes, à raison de deux demies Journées par semaine, dans le cadre d'un contrat d'exercice libéral décidé par le Conseil d'Administration après avis de la Commission Médicale Consultative. Ils reversent au Centre National Hospitalier et Universitaire une redevance forfaitaire : Les modalités détaillées de cette pratique sont fixées par le Règlement Intérieur.
- ARTICLE 47. : Les avantages accordés au Personnel de la Coopération font l'objet d'une décision du Conseil D'Administration.

TITRE VI.

DES DISPOSITIONS FINANCIERES; DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX
ET DE L'UTILISATION DES SURPLUS EVENTUELS.

CHAPITRE I. : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

- ARTICLE 48. : Les ressources du Centre National Hospitalier et Universitaire en tant qu'Etablissement Public, sont constituées par :
- les recettes provenant des forfaits d'hospitalisation journaliers, classés par discipline et mode de prise en charge : Les règlements sont assurés sous forme de pré-paiement à hauteur de 20 % pour les malades pris en charge, sous forme de versement de provision pour les malades à leurs frais, sous forme de règlement du titre de recettes par l'employeur pour la Partie restante.
 - Les consultations médicales et chirurgicales, actes médicaux et chirurgicaux, actes de Radiologie, de Laboratoire, d'Odontologie, pratiqués à titre externe : les règlements sont assurés sous forme de pré paiement à hauteur de 20 % pour les malades pris en charge, de règlement complet pour les malades à leurs frais, sous forme de règlement du titre des recettes par l'Employeur pour la partie restante à sa charge.
 - Les prestations diverses fournies aux Usagers, telles que la chambre en régime particulier, la Conservation de Corps.
 - Les prestations diverses fournies à des tiers dans le cadre de Conventions et prestations ou de fournitures de Services.
 - La Subvention Annuelle de l'Etat pour couvrir les frais de fonctionnement liés à la mission de Service Public ; la Subvention votée est inscrite au Budget fait l'objet d'un versement mensuel par 1/12.
 - La part des produits versés par les médecins dans le cadre de leur activité privée au Centre National Hospitalier et Universitaire.

ARTICLE 49. : Les dépenses du Centre National Hospitalier et Universitaire sont constituées par :

- les frais de fonctionnement
- les dépenses d'infrastructures et d'équipement.

ARTICLE 50. : Le Budget du Centre National Hospitalier et Universitaire est voté équilibré en recettes et en dépenses par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 51. : Les tarifs forfaitaires d'hospitalisation et les tarifs des actes externes sont fixés par le Conseil d'Administration dans le cadre du vote du Budget primitif et soumis à l'approbation du Ministre de la Santé.

ARTICLE 52. : Les recettes et les dépenses du Centre National Hospitalier et Universitaire sont réparties en comptes budgétaires. Tout virement de compte à compte doit être autorisé par le Conseil d'Administration et tout virement de sous-compte à sous-compte à l'intérieur d'un même compte doit être autorisé par le Directeur.

Aucune création d'emplois ne peut être faite si la prévision ne figure au Budget.

CHAPITRE II. : DE L'ANNEE SOCIALE.

ARTICLE 53. : L'Année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Néanmoins, l'époque de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de Février de l'Année en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement et de recouvrement.

CHAPITRE III. : DES COMPTES SOCIAUX.

ARTICLE 54. : Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique verse aux comptes bancaires et postal du Centre National Hospitalier et Universitaire tous les produits de recettes qui transitent par ses Caisses. Les autres produits de recettes sont directement versés au Compte bancaire du Centre National Hospitalier et Universitaire.

ARTICLE 55. : La Comptabilité du Centre National Hospitalier et Universitaire est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Chaque Année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, le Compte des résultats, le Bilan et le rapport d'activité.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux Comptes qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du 4ème mois qui suit la fin de l'Exercice pour procéder à l'approbation des Comptes arrêtés par le Directeur et contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 56. : Trois mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

CHAPITRE IV. : DE L'UTILISATION DES SURPLUS OU DES RESERVES EVENTUELS.

ARTICLE 57. : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées en fin d'exercice seront utilisés au financement total ou partiel du Programme d'Investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

TITRE VII.

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

ARTICLE 58. : Près de l'Etablissement sont placés deux (02) Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par Décret sur proposition conjointe des Ministres chargés des Entreprises Publiques et des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent, au moins deux fois par an, à une vérification approfondie des comptes de Trésorerie et des comptes qu'établissent par le Directeur de l'Etablissement et, au moins une fois par an, à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Etablissement.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, aux Ministres de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques.

En cas de désaccord entre les Commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

ARTICLE 59. : En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou de nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 60. : Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération fixée par le Ministre chargé des Entreprises Publiques, en fonction de l'ampleur de la tâche. Cette rémunération est prise en compte par l'Etablissement.

TITRE VIII.

DES RELATIONS ENTRE LE CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE ET LES ETABLISSEMENTS DE FORMATION.

ARTICLE 61. : Le Centre National Hospitalier et Universitaire entretient des relations avec les Etablissements de Formation du Personnel de Santé, dans le cadre de l'organisation des activités de Santé telles que définies à l'Article 02 du présent Décret.

ARTICLE 62. : Un Arrêté conjoint des Ministres de tutelle définit les modalités pratiques des stages hospitaliers des Médecins en spécialisation, des Etudiants et des Elèves et autres...

TITRE IX.

DES DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 63. : Le présent Statut est complété par un Règlement Intérieur élaboré par le Directeur et adopté par le Conseil d'Administration.